

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'INFORMATION DE L'ASSURÉ SUR LES MODALITÉS D'INDEMNISATION DU SINISTRE

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA janv. 2018, n° 110y6, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'INFORMATION DE L'ASSURÉ SUR LES MODALITÉS D'INDEMNISATION DU SINISTRE

En l'état de stipulations claires, le courtier n'avait pas à attirer l'attention du souscripteur sur le fait qu'il ne pouvait prétendre à la garantie « valeur à neuf ».

Cass. 1^{re} civ., 22 déc. 2017, no 16-13179, ECLI:FR:CCASS:2017:C101208

En matière d'assurance, le sinistre est en même temps le meilleur et le pire moment pour tester l'efficacité d'une garantie. Bien que l'article L. 121-1 du Code des assurances semble énoncer un principe d'une grande simplicité, son application pratique aboutit à des résultats assez variés. Aucun texte ne précisant, en effet, la méthode de calcul de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, les parties ont tout le loisir de convenir des modalités de calcul de celle-ci. Concernant la remise en état d'un château endommagé par la tempête de 1999, l'assuré se rend compte de la différence entre une garantie souscrite en « valeur à neuf » et une garantie prévoyant le « plafonnement de l'indemnité au prix de la reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite ». Le coefficient appliqué est, en l'occurrence, de 50 %.

Confronté à cette clause aboutissant à un résultat assez décevant pour lui, l'assuré recherche ce qui pourrait apparaître comme un lot de consolation : obtenir une partie de l'indemnité dont il estime avoir été privé au titre d'une perte de chance. Celle-ci résulterait d'une défaillance du courtier : n'avoir pas suffisamment attiré son attention sur l'opportunité de souscrire une garantie en « valeur à neuf » pour ce bien un peu particulier. Les juges du fond ne font pas droit à la demande et le pourvoi formé contre leur décision est rejeté. La Cour de cassation estime qu'ils sont fondés à opposer à l'assuré la clarté et la précision des stipulations des conditions générales. La solution prend soin de relever que les stipulations figurent dans les conditions générales annexées aux conditions particulières signées par l'assuré et auxquelles ces dernières renvoient. On le voit, l'assuré avait manifestement été mis en mesure de comprendre la portée de la garantie souscrite.

La solution s'inscrit dans un courant tendant à considérer qu'il n'y a pas lieu d'imposer des diligences supplémentaires d'information et de conseil en présence de stipulations de qualité (Cass. 2^e civ., 8 déc. 2016, n° 15-21723). La décision se justifie : ce serait déconsidérer les diligences accomplies par l'assureur que d'estimer qu'elles ne sont jamais suffisantes à donner à l'assuré une idée précise de la garantie qu'il souscrit. Une obligation supplémentaire d'information et de conseil doit donc trouver une justification particulière. L'arrêt montre qu'il ne suffit pas d'invoquer cette logique mais qu'il faut prouver qu'elle s'applique à l'espèce.